
156. DÉCRET DU 17 AVRIL 1990 MODIFIANT LE DÉCRET DU 25 JUIN 1973 RELATIF AUX
CONDITIONS D'AGRÉATION ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THÉÂTRES DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE.

(MONITEUR, LE 6 JUIN 1990).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 105 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 20 MARS 1990. (C.R.I. N° 11 (1989-1990)).

F 90 — 1404

**17 AVRIL 1990. — Décret modifiant le décret du 25 juin 1973
relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé et dans le texte du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse, le mot « agrération » est remplacé par le mot « agrément ».

Art. 2. Dans le même décret, les mots « le ministre qui a la Culture française dans ses attributions » sont remplacés par « l'Exécutif de la Communauté française »; les mots « le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française » par les mots « le Ministère de la Communauté française »; les mots « le Roi » par « l'Exécutif de la Communauté française »; les mots « le Conseil culturel » par « le Conseil de la Communauté française »; les mots « le Conseil national d'Art dramatique » par « le Conseil supérieur de l'Art dramatique ».

Art. 3. Dans l'article 11 du même décret, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de treize membres, avec voix délibérative, nommés par l'Exécutif de la Communauté française et choisis par ce dernier parmi les catégories suivantes :

— un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs responsables de la décentralisation théâtrale en Communauté française, plus particulièrement chargés du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

— un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des théâtres;

— un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Le directeur général qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'Art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative. »

Art. 4. Dans l'article 11 du même décret, le § 3 est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 1^{er} du § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'Exécutif de la Communauté française désigne le président et le vice-président du Conseil parmi les membres mentionnés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}. »

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 avril 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

Documents du Conseil. — Nos 105, n° 1. — *Projet de décret.* — N° 2. — *Rapport.*

Compte rendu intégral. — *Discussion et adoption.* — *Séance du 20 mars 1990.*